

L'ascension du Conseil constitutionnel

Focus sur les effets de la Question prioritaire de Constitutionnalité

Abréviations:

CC = Conseil constitutionnel

CE: Conseil d'ETAT

CCASS: Cour de Cassation

CS: Cours suprêmes (CE et CCASS)

⇒ Quid de l'impact de la QPC sur l'ordre juridictionnel français ?

La QPC : nouvelle voie de droit issue de la réforme du 23 juillet 2018

Cette nouvelle voie de droit à une importance sur l'office du juge : l'office du Conseil constitutionnel certes, mais également celui des juridictions administratives et judiciaires, particulièrement des juridictions suprêmes des deux ordres (Cour de Cassation et du Conseil d'Etat). Par conséquent, l'ascension du Conseil constitutionnel a été stimulée par le QPC, mais la QPC a également profitée aux autres juridictions qui participent à la procédure de la QPC.

Cette évolution de l'office du juge constitutionnel était attendue. Cependant, les conséquences sont inattendues au regard du décalage qui existe aujourd'hui entre les conditions textuelles de réforme et ses effets sur l'office des différentes juridictions qui sont parties prenantes à la procédure de la QPC.



Le dispositif mis en place par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution permettent ainsi de mettre en lumière deux traits fondamentaux quant aux rôles des juges intervenant dans la procédure.

- 1) Le constituant a souhaité maintenir dans notre système juridique le principe d'un contrôle de constitutionnalité concentré : le contrôle de la constitutionnalité des lois est l'apanage du Conseil constitutionnel qui seul peut déclarer que la loi est contraire à la Constitution. Cette exclusivité du CC est un facteur déterminant de son ascension.
- Cependant, le constituant n'a pas souhaité que le Conseil constitutionnel puisse être saisi directement par les justiciables: les questions de constitutionnalité doivent être soulevées devant les juridictions de droit commun et transiter par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation qui seuls décident s'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel. A priori, ce filtre est de nature à compromettre l'ascension du CC par le biais de la QPC.
- □ Quel est ce double paradoxe que l'on peut constater aujourd'hui au regard de l'influence du CC sur les CS dans le cadre de la QPC ?
- 1) A priori, le dispositif de la QPC place les juridictions suprêmes des deux ordres sous la surveillance du Conseil constitutionnel. Or, au final, il renforce la position du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation en tant que juridictions suprêmes.
- 2) La doctrine soulignait les réticences, voire les résistances, des juridictions suprêmes. Or, le filtre ne s'est pas transformé en bouchon et le CC a tout de même profité de la QPC pour étendre sa puissance de contrôle et d'interprétation.
- **⇒** Est-ce que les CS dont devenues des juridictions constitutionnelles ?

Même si le contrôle demeure concentré, c'est-à-dire exercé de manière exclusive par le CC en matière de décisions finale, les juridictions suprêmes administratives et judiciaires sont devenues des juridictions constitutionnelles de droit commun.



⇒ Est-ce que les CS sont véritablement sous la surveillance du Conseil constitutionnel ?

A la question de savoir si la QPC, par son mécanisme, place les juridictions suprêmes sous la surveillance du Conseil constitutionnel, voire sous une forme de dépendance, on est tenté de répondre qu'au contraire les juridictions suprêmes en sortent renforcées tant comme juridictions suprêmes que comme juridictions constitutionnelles.

Les cours suprêmes conservent la maîtrise des renvois des QPC et servent de relais à une application des lois conformes à la Constitution. Loin d'être serviles, Conseil d'Etat et Cour de cassation sont renforcés dans leur office de juges suprêmes dans le cadre de la QPC.

- ⇒ Dans le dispositif de la QPC combien de filtrage sont en réalité exercées ? On peut en compter trois au final :
- 1) Celui exercé par la juridiction saisie du litige
- 2) Celui exercé par la juridiction suprême dont dépend les juridictions saisie du litige
- Celui du Conseil constitutionnel qui appréciera s'il y a lieu de statuer. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel pourra considérer, contrairement aux juridictions suprêmes, que
 - la norme constitutionnelle invoquée ne constitue pas « un droit ou une liberté' que la Constitution garantit »
 - que la disposition contestée n'a pas un caractère législatif
 - qu'elle a déjà` été´ déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de l'une de ses décisions en écartant notamment le changement de circonstances pris en compte par la juridiction de renvoi.

En définitive, parmi les critères de renvoi des QPC appréciés par les cours suprêmes, seul celui de l'applicabilité de la loi au litige semblait échapper au contrôle du Conseil constitutionnel.

⇒ Est-ce que le Conseil constitutionnel parvient à influencer directement la jurisprudence des Cours suprêmes ?

Le CC : pouvoir d'interprétation lui permettant de disposer d'un droit de regard, si ce n'est une mainmise, sur la jurisprudence des juridictions suprêmes.

Cette emprise apparaît à chaque fois qu'il décide d'assortir sa déclaration de constitutionnalité d'une réserve d'interprétation.



Ce pouvoir n'est pas nouveau et, avant la mise en œuvre de la QPC, les réserves d'interprétation étaient autant de directives adressées à l'ensemble des autorités administratives et judiciaires, dès lors que le Conseil constitutionnel indique ainsi la manière dont il convient d'appliquer la loi.

L'instauration d'un contrôle *a posteriori* par la QPC n'a fait qu'accroître le processus et, à certains égards, il renforce le rôle des juridictions suprêmes dans la mesure où elles deviennent les gardiennes d'une interprétation de la loi constitutionnellement conforme.

Le Conseil constitutionnel n'ayant que peu de moyens de contrôler l'application de sa jurisprudence par les autorités administratives et judiciaires, il doit s'en remettre a` la collaboration du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui, en tant que juridictions suprêmes, pourront censurer une application de la loi non conforme a` la Constitution.

La décision n° 2012-210 QPC est à cet égard plus explicite : le Conseil constitutionnel se réfère expressément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui complète le silence de la loi quant aux motifs pour lesquels un maire peut, a` titre de sanction, faire l'objet d'une révocation ou d'une suspension.

Quel constat peut-on faire quant aux relations entre le CC et les CS dans le cadre de la QPC ?

Elles deviennent les gardiennes de la constitutionnalité de la loi pour deux raisons :

- C'est sur elles que reposent la mission de vérifier que les réserves d'interprétation des lois formulées par le Conseil constitutionnel sont correctement prises en compte par les juridictions inferieures
- 2) Parce que, la constitutionnalité de la loi étant conditionnée à leurs propres jurisprudences, elles sont ainsi invitées par le Conseil à les maintenir en l'état et donc à vérifier que les autres juridictions du fond ne s'en écartent pas.